

Arrêt

n° 351 651 du 18 août 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Louis Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 mai 2025 par X (ci-après dénommé « la requérante ») et X (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. DIENI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un frère et une sœur de nationalité ivoirienne et ils exposent, dans le cadre de leur demande de protection internationale, un parcours d'asile commun. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les requêtes développent des moyens identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la requérante K.F.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Bonoufla en Côte d'Ivoire et êtes donc âgée de 25 ans. Vous avez la nationalité ivoirienne, êtes d'origine ethnique dioula et de religion musulmane. Vous avez vécu depuis votre plus tendre enfance à Daloa (Côte d'Ivoire).

Votre père et votre plus grande soeur sont décédés lorsque vous étiez très jeune : votre père de maladie et votre soeur des suites d'une excision. En 2010, votre grand frère M. a quitté la maison familiale et vous n'avez plus reçu de ses nouvelles depuis. Vous avez aussi un petit frère, K. M. J., qui se trouve avec vous en Belgique (CG : et OE : ...).

Vous avez deux filles : K. M. D. (CG : et OE :) et K.F.Z. (CG : et OE :) nées respectivement les 29 mars 2023 et 13 octobre 2024 de votre union avec votre compagnon actuel, K.I.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Alors que vous êtes âgée d'environ 15-16 ans, votre oncle paternel avec lequel votre mère s'est remariée à la suite du décès de votre père, vous surprend en train de parler avec un garçon. De retour à la maison, il vous dit que vous avez maintenant atteint l'âge de vous marier car dans votre famille, c'est à cet âge que l'on se marie. En mars 2020, il vous appelle et vous dit qu'il vous a donné beaucoup de temps et que maintenant, il vous a trouvé un époux. Au mois d'octobre de la même année, il réitère ses propos et vous dit qu'il va vous présenter cet homme aujourd'hui. Vous apprenez alors qu'il s'agit de son ami de longue date et refusez ce mariage. Votre oncle vous gifle et s'en suit depuis lors des coups à votre rencontre et à l'encontre de votre mère lorsqu'elle s'oppose à votre mariage. Deux mois plus tard, en décembre, votre oncle vous informe que le 10 décembre les colas seront partagées, que le 10 janvier 2021, vous serez excisée en vue du mariage et que le 20 janvier 2021, aura lieu votre mariage avec l'ami de votre oncle. Il vous dit que dans le cas où vous refuseriez ce mariage, il vous frappera à mort. Vous réaffirmez néanmoins que vous ne voulez pas épouser cet homme car il a l'âge de votre père. Votre oncle vous frappe alors de plus bel à tel point que vous perdez vos dents. Peu de temps après, vous rencontrez votre ami Ahmed et lui racontez ce que vous endurez. Ce dernier vous fait part du fait qu'il connaît quelqu'un qui peut vous aider à quitter le pays si vous avez suffisamment d'argent. C'est ainsi qu'avec l'argent que vous avez gagné en faisant les marchés, vous quittez la Côte d'Ivoire en direction du Mali, puis de l'Algérie et du Maroc où vous restez 9 mois en tant que servante chez des particuliers. Le fils de votre patronne abuse sexuellement de vous et votre patronne menace de vous accuser d'avoir volé ses bijoux dans le cas où vous porteriez plainte. Vous décidez alors de quitter le Maroc avec une copine et vous vous rendez en Espagne où vous restez durant 7 mois. Le grand frère de votre copine se trouvant en Belgique, vous venez avec elle en Belgique : vous arrivez le 28 avril 2022 et vous y demandez la protection internationale le 5 mai 2022, soit une semaine après votre arrivée.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez que votre oncle ne vous tue, et/ou ne vous excise et vous marie de force. Vous craignez également que vos filles ne soient pas acceptées en tant qu'enfants nées hors mariage, et qu'elles soient excisées, voire tuées.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Toutefois, le CGRA, a constaté en début d'entretien que vous sembliez ébranlée. L'officier de protection en charge de votre entretien a donc mis en place des mesures : - Il s'est assuré de vous expliquer comment se déroule un entretien au CGRA, s'est enquis de savoir comment aménager la procédure le plus adéquatement possible au vu de votre situation et vous a ainsi proposé de scinder l'entretien en plusieurs entretiens plus courts ; ce que vous n'avez pas souhaité (Notes d'entretien personnel du 12.02.2025, ci-après dénommées NEP, p.22).

- Cet entretien a été jalonné de plusieurs pauses et l'officier de protection s'est régulièrement enquis de savoir si vous vous sentiez en état de reprendre l'entretien ; des verres d'eau vous ont aussi été régulièrement proposés. Il peut dès lors raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aucune crédibilité ne peut être accordée à votre crainte d'être victime d'un mariage forcé pour les raisons suivantes :

- La décision de votre oncle de vous marier résulte du fait qu'il vous a surprise en train de parler à un garçon lorsque vous étiez âgée de 15-16 ans, alors qu'il vous l'avait interdit car il ne faudrait surtout pas que vous vous retrouviez enceinte hors mariage (NEP, p.10).

- C'est d'ailleurs à cet âge-là (15 ou 16 ans) que l'on se marie dans votre famille (NEP, p.13).

- Après l'annonce de votre mariage, votre oncle ne vous en reparle qu'environ 5 ans plus tard, en mars 2020 et justifie ce délai par le fait qu'il était en train de chercher une personne sérieuse à laquelle vous marier (NEP, p.13).

- Ensuite, il ne vous reparle plus de ce mariage jusqu'environ 7 mois plus tard, au mois d'octobre, où il réitère ses propos selon lesquels il vous a trouvé quelqu'un. Il ajoute qu'il va vous le présenter aujourd'hui (NEP, p.13).

- Lorsque cet homme vous est présenté, vous constatez qu'il s'agit d'un ami de longue date de votre oncle qui avait l'habitude de venir à la maison (NEP, p.13).

Il est tout à fait invraisemblable qu'alors que dans votre famille, l'on se marie à 15-16 ans, votre oncle décide de vous marier à cet âge-là car apparaît de surcroît une certaine urgence de vous marier au vu de votre rapprochement avec la gente masculine et qu'ensuite, il mette 5 ans à vous trouver un homme qu'il connaissait déjà.

Il est aussi invraisemblable qu'il mette ensuite encore 7 mois à vous le présenter alors que cet homme est habitué à venir chez vous.

- Vous n'avez pas non plus le profil familial d'une femme que l'on forcerait à tout prix à se marier : • Vous avez une très grande famille et parmi vos nombreuses cousines, seules deux d'entre elles auraient été contraintes de se marier (NEP, p.16).

• A contrario, les autres, tant du côté de votre famille maternelle que du côté de votre famille paternelle, en ce compris celles originaires du village de votre père et de votre oncle, près d'Odienné, ont pu choisir leur époux (NEP, p.17).

• Votre mère a choisi librement de quitter le domicile conjugal de votre oncle et d'aller vivre dans sa famille (NEP, p.6 et 20). Son retour au domicile conjugal était un choix de sa part (NEP, p.21 et 22).

Il n'est pas non plus crédible que vous puissiez faire l'objet d'une mutilation génitale en cas de retour en Côte d'Ivoire :

- Vous liez ce risque d'excision à votre crainte de mariage forcé (NEP, p.19).

- Vous affirmez que dans votre famille, les filles sont excisées entre l'âge de 8 ans et l'âge de 10 ans (NEP, p.22).

- Alors que votre famille voulait vous faire exciser depuis toute petite, votre mère a toujours réussi à faire entendre sa voix sur simple opposition de sa part (NEP, p.7, 19 et 20).

- Depuis votre plus tendre enfance, vous êtes en contact avec votre famille (NEP, p.4 et 5).

- Quant à votre soeur, c'est votre père (aujourd'hui décédé) qui avait décidé de la faire exciser (NEP, p.7).

Votre crainte de mariage forcé n'étant pas jugée crédible par le CGRA, il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez aujourd'hui faire l'objet d'une mutilation génitale alors que vous êtes âgée de 25 ans, que dans votre famille l'on excise les filles à un très jeune âge, et que la volonté de votre mère a toujours été entendue à ce sujet, sans grande difficulté apparente.

Le CGRA ne peut pas non plus croire en un risque de persécutions, ni à votre encontre, ni à l'encontre de vos filles du fait que vos enfants soient nées en dehors des liens du mariage :

- Vous déclarez que du fait d'avoir mis au monde des enfants en dehors du mariage, vous et vos enfants ne pourriez pas rentrer dans la concession familiale et que votre oncle et votre famille ne vont pas vous accepter (NEP, p. 10, 12 et 24).

- Vous êtes aujourd'hui âgée de 25 ans, vous êtes en couple avec le père de vos filles et vous êtes en mesure d'avoir une activité professionnelle en Côte d'Ivoire (NEP, p.7) ; ce qui montre que vous pourriez vous établir avec votre compagnon et vos filles loin de votre famille dans une autre région de Côte d'Ivoire.

- En cas d'établissement loin de votre famille, il n'y a aucune raison de penser que votre famille s'acharnerait à vous rechercher : interrogée à ce sujet, vous dites que votre oncle étant chauffeur, il a demandé à d'autres chauffeurs de Daloa, il y a 4 ans de l'avertir dans le cas où ils vous verraient car il a quitté la concession familiale sans rien dire, il se demandait si vous n'auriez pas été victime d'un accident (NEP, p.23). Il n'y a donc pas lieu de penser que 4 ans plus tard, ces mêmes chauffeurs seraient toujours sur le qui-vive pour vous retrouver. De plus, rien dans vos propos ne permet de croire que votre oncle voudrait vous retrouver à tout prix dans le but de vous persécuter.

Il apparaît donc de vos propos que le seul risque réel et actuel serait que vous puissiez être bannie de la concession familiale. Un tel bannissement ne peut s'apparenter à des actes de persécution, d'autant qu'au vu de votre profil personnel et familial, vous seriez en mesure de vous installer dans une autre région de Côte d'Ivoire.

Enfin, en ce qui concerne le risque d'excision de vos filles, le Commissariat général ne se prononce pas dans la présente décision vu le fait que des demandes distinctes ont été introduites sur cette base au nom de vos filles K. M. D. (CG : et OE :) et K.F.Z. (CG : et OE :)

Les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni d'inverser le sens de la présente décision. : - Votre extrait d'acte de naissance rend compte de votre identité

- L'acte de naissance de votre fille K. F. Z. atteste de sa naissance en date du 13.10.2024 et de ses liens de filiation avec vous-même et avec votre compagnon K. I.

- Il en va de même de l'attestation pour obtenir l'allocation de naissance de votre fille K. M. D., qui rend compte de son identité et de vos liens de filiation avec elle.

- Votre certificat de non-excision prouve que vous n'êtes pas excisée

- Les certificats de non-excision de vos filles prouvent également qu'elles ne sont pas excisées.

- Votre certificat médical daté du 06.09.2022 et qui fait état de plusieurs cicatrices et de la perte de plusieurs dents ne permet pas d'affirmer que celles-ci ont été occasionnées dans les circonstances que vous décrivez, ni que vous encourriez des problèmes en cas de retour en Côte d'Ivoire. En effet, rien dans l'analyse de votre dossier ne permet de croire que celles-ci résultent des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de

protection internationale puisque ces faits n'ont pas été jugés crédibles. Dès lors, rien ne permet de croire que des mauvais traitements que vous auriez subis pourraient se reproduire en cas de retour en Côte d'Ivoire. De plus, à supposer même que vous auriez été victime d'actes de maltraitance de la part de votre oncle dans d'autres circonstances que celles que vous décrivez et lorsque vous habitez sous son toit, il n'y a pas lieu de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, de tels actes pourraient se reproduire, en particulier, au vu de la possibilité que vous auriez alors de vous installer loin de chez lui.

Qui plus est, le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique mais estime que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

- Quant au certificat médical de votre mère, il ne vous concerne pas directement et est donc sans lien direct avec l'analyse propre d'un risque en cas de retour. Il ne permet pas de remettre en cause l'analyse faite de votre dossier et en particulier le fait que vous pourriez vous installer loin de votre famille en cas de retour en Côte d'Ivoire.

- Quant aux photos de votre oncle et de l'ami de ce dernier que vous déclarez devoir épouser, rien ne permet d'attester que les personnes y représentées sont celles que vous déclarez. Rien ne permet non plus de rendre compte des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, ni du lien qui vous unit à ces personnes.

- La photo de vos parents est sans lien avec la présente demande de protection internationale.

- Les documents médicaux concernant la naissance et la sortie de l'hôpital post-accouchement de votre fille K. F. Z. sont sans lien avec la présente demande de protection internationale et sera pris en considération dans l'analyse du dossier de votre fille.

- Les attestations de suivi psychologiques datées respectivement des 21.01.2025 et 18.02.2025 attestent de votre suivi régulier de février à juin 2023 ainsi que depuis le 21.01.2025 et du fait que vous souffrez d'un stress post-traumatique et de la nécessité de poursuivre un tel suivi : comme déjà explicité supra, le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique mais estime que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Il rappelle également que dans le cas où votre suivi psychologique ne pourrait être assuré en Côte d'Ivoire, ce suivi ne relève pas de la procédure d'asile mais vous pouvez, le cas échéant, introduire une demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 novembre 1980.

Quant aux modifications apportées à vos notes d'entretien personnel, elles ont été prises en compte dans la présente décision :

- Quant au fait que vous étiez vierge au moment de votre viol au Maroc ; ce qui, si sa famille venait à l'apprendre serait mal vu : le CGRA souligne que personne n'est au courant de cela hormis votre compagnon K.I (NEP, p.15) ; ce qui laisse raisonnablement penser qu'en cas de retour, aucun membre de votre famille n'en serait averti. De plus, dans le cas où ils apprendraient que vous n'êtes plus vierge, cela pourrait aisément s'expliquer du fait que vous ayez aujourd'hui deux enfants nés de votre union avec K.I.

- Quant au fait que votre fille, F.Z., aurait eu un AVC à la naissance, vous ne déposez aucun document médical permettant de l'attester. En tout état de cause, cet élément n'est pas à prendre en compte dans le cadre de votre propre demande de protection internationale mais bien dans le cadre de la demande de votre fille F.Z..

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a), b), c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne le requérant K.M.J.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité ivoirienne et êtes d'origine ethnique dioula.

Votre père et votre plus grande soeur sont décédés lorsque vous étiez très jeune. Egalement lorsque vous étiez très jeune, votre frère a quitté la maison familiale et vous n'avez plus reçu de ses nouvelles depuis. Vous avez aussi une autre grande soeur, K.F., qui se trouve avec vous en Belgique (CG : ... et OE : ...).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Au mois d'octobre 2020, votre oncle paternel, K. L. O., avec lequel votre mère s'est remariée à la suite du décès de votre père, tente d'imposer un mariage ainsi qu'une excision à votre soeur K.F.. Tout comme votre soeur, votre mère s'y oppose. F. fuit la maison familiale et la Côte d'Ivoire au mois de janvier 2021. Suite à sa fuite, votre oncle

menace votre mère et la harcèle. Un jour, en 2023, en revenant du marché, vous trouvez votre mère en train de se faire frapper par votre oncle. Vous vous interposez, suite à quoi votre oncle tombe et se blesse. Il tente alors de vous atteindre avec une bouteille qui se trouve sur la table mais celle-ci se brise au sol et vous êtes blessé par quelques éclats. Ensuite, votre oncle ordonne que vous sortiez de la concession et menace de vous tuer dans le cas où il vous retrouverait. Vous vivez alors au marché et dormez dehors. Vous faites appel à des maîtres coraniques pour demander pardon à votre oncle mais il n'accepte pas vos excuses. Un jour, votre mère, qui a entre-temps divorcé de votre oncle et est retournée vivre dans sa famille et avec laquelle vous êtes resté en contact, vous présente un ami de votre grand frère, chauffeur de camion entre la Côte d'Ivoire et le Mali. Celui-ci vous propose de remplacer son apprenti qui est malade. Une fois arrivé au Mali, vous profitez alors de cette occasion pour quitter définitivement la Côte d'Ivoire. Vous suivez ensuite deux autres apprentis vers l'Algérie, puis continuez votre chemin vers la Tunisie, puis l'Italie. A Naples, vous rencontrez une connaissance de votre soeur F. qui vous informe que celle-ci est en Belgique. Vous décidez alors de venir la rejoindre. Vous arrivez en Belgique à la fin du mois de décembre 2023 et y introduisez une demande de protection internationale le 4 janvier 2024.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être emprisonné tué par votre oncle comme il l'avait annoncé lors de votre dispute.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

La crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas fondée pour les raisons suivantes : n'entrent pas dans les champs d'application de la protection subsidiaire.

- Vous invoquez comme unique crainte un conflit familial avec votre oncle (Notes d'entretien personnel du 31.01.2025, ci-après dénommées, NEP, p.8).

- Les menaces de mort qu'il vous auraient proférées ont lieu une seule fois à l'occasion d'une dispute entre votre mère et votre oncle dans laquelle vous vous interposez (NEP, p.5 et 8).

- Par la suite, lorsque vous quittez la concession familiale comme requis par votre oncle, vous vivez à une distance proche durant trois semaines sans jamais être importuné par celui-ci (NEP, p.10).

- Durant cette période, votre oncle réitère ses menaces de vous tuer dans le cas où il vous verrait de nouveau dans la concession (NEP, p.10).

Votre profil familial empêche de surcroît de croire que vous pourriez être recherché par votre oncle et subir des représailles.

- A la même époque, votre mère décide volontairement de quitter votre oncle et d'aller vivre dans sa famille, dans la même ville, à Daloa (NEP, p.7 et 8).

- Tout s'y passe bien pour elle et elle n'y est jamais menacée durant ces deux années passées dans sa famille (NEP, p.7 et 10).

- A noter que si les problèmes ressurgissent dans son chef, ce n'est que parce qu'elle décide de retourner vivre avec votre oncle au mois de février 2025 (Farde bleue : Notes d'entretien de votre soeur K.F. du 12.02.2025, p.6 et 22).

En cas de retour en Côte d'Ivoire, il est légitime de penser que vous seriez en mesure de vivre en dehors de la concession familiale de votre oncle.

- Vous avez vécu trois semaines sans rencontrer de problèmes particuliers lorsque vous avez quitté la concession (NEP, p.10).

- Durant ce temps, vous avez reçu une proposition pour devenir apprenti remplaçant et une possibilité de devenir apprenti en tant que tel dans le futur (NEP, p.6)

- Votre famille maternelle avec laquelle votre mère a vécu durant deux années (de 2023 à 2025) sans rencontrer de problèmes particuliers vit à Daloa (NEP, p.7).

Les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni d'inverser le sens de la présente décision.

Votre acte de naissance rend compte de votre identité. A noter que, bien que remis en tant que document original, il ne permet toutefois pas d'attester de votre état de minorité :

- Le CGRA souligne que le service des Tutelles a décidé en date du 2 février 2024 que vous étiez au minimum âgé de 17 ans et 6 mois à cette même date et que votre état de minorité prendrait donc fin le 12 juillet 2024 (voir document y afférent dans le dossier administratif de l'Office des Etrangers).

A cet égard, le CGRA rappelle qu'il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au Ministre de la Justice ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la

compétence de déterminer l'âge des demandeurs d'asile qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides n'a pas le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du Ministre ou de son délégué en cette matière. Partant, si vous souhaitez contester la décision prise le 2 février 2024 par le service des Tutelles indiquant que vous êtes aujourd'hui âgé de plus de 18 ans, il vous appartient d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Or, il n'apparaît pas dans votre dossier, que vous avez introduit ledit recours. En conclusion, vous n'établissez pas que vous êtes âgé de moins de 18 ans ni, par conséquent, que les dispositions du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002, vous sont applicables.

- Par ailleurs, votre avocat affirme, lors de votre entretien personnel au CGRA, que vous n'êtes plus mineur d'âge (NEP, p.4).

- A noter, qui plus est, que le QR-code de ce document est inopérant.

Le certificat médical que vous déposez ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni d'inverser le sens de la présente décision:

- Rien dans ces constats et attestation ne permet d'établir l'origine de vos troubles psychiques ou des séquelles physiques répertoriés ni de démontrer que vous encourriez des problèmes en Côte d'Ivoire.

- Vous expliquez d'ailleurs vous-même que les seules lésions occasionnées par votre oncle sont celles de vos jambes, à l'occasion de l'incident durant lequel votre oncle aurait jeté une bouteille en verre dans votre direction ; incident que vous utilisez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui ne suffit pas à vous accorder un tel statut pour les raisons invoquées dans la présente décision.

- Le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique mais estime que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

La photo de vos parents est sans lien effectif avec l'analyse de votre demande.

Le certificat médical de votre mère ne vous concerne pas directement et est donc également sans lien avec l'analyse propre d'un risque en cas de retour en ce qui vous concerne.

Quant aux modifications apportées aux notes d'entretien personnel, elles ont été prises en compte dans la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la

procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3^o, de la loi CCE.

4. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 juin 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

5. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

6. Les requêtes

6.1. Les parties requérantes invoquent la violation *«des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'Article 17 §2 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ; de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ainsi qu'en un excès de pouvoir et du principe d'autorité de la chose jugée ; article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et articles 22, 22 bis et 159 de la constitution belge ; article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), adoptée par l'ONU en 1989 ».*

6.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

6.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de reformer les décisions attaquées et de leur accorder le statut de réfugié ou du moins leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre infiniment plus subsidiaire, d'annuler les décisions attaqués (requêtes, pages 32 et 38).

7. Le dépôt d'élément nouveau

7.1. Les parties requérantes ont annexé à leur requête de nouveaux documents, à savoir : les notes d'entretien personnel de K.M.J. ; un document intitulé « MGF en Côte d'Ivoire : bref compte rendu » mars 2020 ; un document intitulé « Côte d'Ivoire : Enfants nés en dehors du mariage », du 19 novembre 2021 ; les notes d'entretien personnel de K.M.D. ; un document intitulé « Côte d'Ivoire : Les mutilations sexuelles féminines (MSF) » du 7 mars 2023 ; un document intitulé « COI Focus -Côte d'Ivoire - Les mutilations génitales féminines (MGF), du 5 février 2024 ; un document intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire – Le mariage forcé », le 6 octobre 2023 ; les notes d'entretien personnel de la requérante le 12 février 2025.

Les notes d'entretien personnel de des requérants figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

7.2. Le dépôt de autres éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

8. Appréciation du Conseil

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

8.1. Les décisions adoptées dans les présentes affaires consistent en des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondées sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption des décisions querellées.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

8.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

8.3. En l'espèce, les parties requérantes fondent leur demande de protection internationale sur la crainte d'être persécutés par leur oncle, qu'ils décrivent comme étant un homme violent. La requérante craint en outre que ses filles, nées hors mariage, ne soient pas acceptées en tant que telles, et qu'elles soient soumises à une mutilation génitale féminine, voire tuées.

8.4. Après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

8.5. D'emblée, le Conseil relève que la décision attaquée de la requérante ne comporte aucune signature, ne mentionne ni l'identité ni la qualité de son auteur et ne comporte pas davantage la mention « Par délégation », de sorte qu'il est impossible d'identifier la personne qui en est l'auteur.

A cet égard, le Conseil rappelle les dispositions de l'article 57/6, alinéa 1er, 1° à 8°, ancien de la loi du 15 décembre 1980 qui énumère les différentes compétences de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, le point 1° précisant que ce dernier, comme en l'espèce, « *est compétent pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que [pour] octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger visé à l'article 53* ». Par ailleurs, l'article 57/9, alinéa 1er, ancien de la même loi dispose que « *Pour les compétences définies aux articles 57/6, 1° à 7°, 57/6/1, 57/6/2 et 57/6/3 la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. Dans ce cas, les adjoints signent avec la formule " Par délégation ".* ».

Dès lors, le Conseil ne peut s'assurer de l'auteur de l'acte attaqué de la requérante et est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si cette décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Ce constat soulève la question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et cette question est d'ordre public (M. LEROY, Contentieux administratif, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 395 à 397).

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

8.6. Ensuite, le Conseil observe que le dossier administratif de la requérante est incomplet. En effet, il constate que la totalité des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale est absente du dossier administratif.

Ainsi, il constate que l'extrait d'acte de naissance, l'acte de naissance de la fille de la requérante K.F.Z., l'attestation en vue de l'obtention de l'allocation de naissance de sa fille K.M.D., le certificat de non-excision de la requérante, les certificats de non-excision de ses filles, le certificat médical du 6 septembre 2022 faisant état de plusieurs cicatrices ainsi que de la perte de plusieurs dents ne figurent pas au dossier administratif.

Il en va de même du certificat médical de la mère de la requérante et du requérant, des photographies de l'oncle des requérants ainsi que de l'homme que la requérante devait épouser de force, des photographies des parents des requérants, des documents médicaux relatifs à la naissance de la fille de la requérante K.F.Z. et à sa sortie de l'hôpital après son accouchement, ainsi que des attestations psychologiques datées respectivement des 21 janvier 2025 et 18 février 2025, qui font également défaut au dossier administratif.

Dans la mesure où ces documents ne figurent pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier le bien-fondé des motifs des décisions relatifs à leur appréciation, d'une part, ainsi que d'apprécier l'exactitude et la pertinence des arguments développés à cet égard dans les requêtes, d'autre part.

8.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 28 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN